

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N° 2602523

M. GAILLARD

...
Rapporteur

...
Rapporteur public

Audience du 29 septembre 2026
Décision du 13 octobre 2026

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montpellier

(5^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et un mémoire complémentaire, enregistrés les 27 mars 2026 et 1^{er} septembre 2026, M. Rémi Gaillard, représenté par la SCP Nguyen Phung & Baptiste et Me A, demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Montpellier ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa protestation est recevable ;
- la liste qu'il a conduite a été privée de la possibilité de faire diffuser sa profession de foi dans l'enveloppe adressée aux électeurs par la commission de propagande, en raison d'une défaillance dans l'acheminement du courrier ;
- en ce sens, 466 électeurs de la circonscription de Montpellier témoignent soit ne jamais avoir été destinataires de la profession de foi de la liste « Yes we Clown », soit n'en avoir été destinataires qu'après le second tour, soit l'avoir reçue dans une enveloppe libellée « second tour » de nature à les induire en erreur ;
- en outre il a été rendu destinataire de 346 attestations supplémentaires d'électeurs indiquant ne pas avoir reçu cette profession de foi ;

- cette irrégularité des opérations préliminaires au premier tour est de nature, compte tenu de son ampleur et de sa gravité, à entacher la sincérité du scrutin et est constitutive d'une rupture d'égalité entre les candidats à l'élection municipale.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 10 avril 2026 et 3 septembre 2026, M. Michaël Delafosse et ses colistiers, représentés par la SCP CGCB & associés, agissant par Me B et Me C, concluent au rejet de la protestation.

Ils font valoir que :

- la protestation est irrecevable dès lors que les griefs invoqués sont exclusivement relatifs aux résultats du premier tour tandis qu'elle ne contient aucun grief précis dirigé contre les opérations du second tour ;

- les griefs soulevés ne sont pas fondés dès lors que, compte tenu de l'écart de voix, les irrégularités invoquées, qui procèdent d'un dysfonctionnement administratif, ne sont pas susceptibles de modifier la qualification de la liste « Yes we clown » au second tour, ni davantage de nature à avoir influencé le comportement des électeurs ;

- du reste la couverture médiatique de la campagne de M. Gaillard a neutralisé l'impact potentiel de l'absence de distribution de la circulaire.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 avril 2026, la préfète de l'Hérault conclut au rejet de la protestation.

Elle fait valoir que :

- les griefs soulevés ne sont pas fondés en l'absence d'irrégularités dans les opérations d'acheminement de la propagande électorale et alors que les plis non distribuables ont impacté pareillement tous les candidats aux élections municipales de Montpellier et que les électeurs concernés ont pu être touchés par d'autres moyens de communication ;

- il n'existe aucune atteinte à la sincérité du scrutin compte tenu de l'écart de voix pour atteindre le second tour.

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a communiqué au tribunal le 15 juillet 2026 ses décisions du 8 juillet 2026 relatives aux comptes de campagnes des candidats aux élections municipales dans la circonscription de Montpellier.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de ..., premier conseiller ;
- les conclusions de ..., rapporteur public ;
- les observations de Me A, représentant M. Gaillard, celles de Me B, représentant M. Delafosse et ses colistiers, et celles de Mme X, représentant la préfète de l'Hérault.

Considérant ce qui suit :

1. Lors du premier tour des élections municipales qui se sont déroulées à Montpellier (Hérault) le 15 mars 2026, treize listes se sont présentées au suffrage des électeurs. La liste « Yes we clown », conduite par M. Gaillard, a obtenu 7 145 voix, soit 8,21 % des suffrages. A l'issue du second tour de scrutin qui s'est tenu le 22 mars 2026, la liste « Demain Montpellier », conduite par M. Delafosse a obtenu 38 668 voix, soit 50,13 % des suffrages, devant la liste « Faire mieux pour Montpellier » de Mme Oziol, qui a obtenu 19 332 voix, soit 25,06 % des suffrages et la liste « Montpellier notre fierté » de M. Altrad, qui a obtenu 19 137 voix, soit 24,81 % des suffrages. Par la présente protestation, M. Gaillard demande au tribunal d'annuler ces opérations électorales.

2. Aux termes de l'article R. 34 du code électoral : *« La commission de propagande reçoit du préfet le matériel nécessaire à l'expédition des circulaires et bulletins de vote et fait préparer les libellés d'envoi. / Elle est chargée : - d'adresser, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin (...) à tous les électeurs de la circonscription, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat, binôme de candidats ou liste ; (...) ».*

3. Il résulte de l'instruction que, par décision du 6 mars 2026, la commission de propagande pour la circonscription de Montpellier a refusé la mise sous pli des circulaires de la liste menée par M. Gaillard en raison du non-respect des dispositions de l'article R. 27 du code électoral interdisant l'utilisation des couleurs bleu, blanc et rouge lorsqu'elles sont de nature à entretenir une confusion avec l'emblème national. Par une ordonnance du 10 mars 2026, le juge des référés du tribunal administratif de Montpellier a suspendu l'exécution de cette décision et a enjoint la mise sous plis de la circulaire avant le premier tour du scrutin. Aux termes de sa protestation, M. Gaillard soutient que de nombreux électeurs n'ont toutefois pas été destinataires de sa circulaire avant le premier tour et que cette irrégularité a été de nature à fausser la sincérité du scrutin par une rupture d'égalité entre les candidats ayant eu une influence sur le résultat des élections. Toutefois, en se bornant à verser au débat 804 attestations d'électeurs de la circonscription de Montpellier, soit 0,46 % des électeurs inscrits, témoignant soit ne jamais avoir été destinataires de la circulaire de sa liste, soit n'en avoir été destinataires qu'après le second tour, le protestataire n'établit pas, eu égard à l'écart de voix entre les différentes listes, d'une part, et à l'écart entre le résultat obtenu par la liste « Yes we clown » et le seuil de 10 % des suffrages exprimés mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 264 du code électoral, d'autre part, que cette défaillance dans la distribution, qui a au demeurant affecté également d'autres listes en présence ainsi que cela résulte du procès-verbal de constat de commissaire de justice dressé à la demande de la préfecture de l'Hérault durant l'entre-deux-tours, aurait été de nature à altérer la sincérité du scrutin ou à porter atteinte à l'égalité entre les candidats à l'élection. Par ailleurs, la circonstance que certaines enveloppes comportant la profession de foi de M. Gaillard comportaient la mention « Tour n° 2 » n'est pas davantage susceptible d'avoir induit les électeurs en erreur compte tenu de leur distribution effective avant le premier tour du scrutin. En tout état de cause, eu égard à la multiplicité des vecteurs dont les candidats disposent pour diffuser leur propagande électorale, et, en l'espèce, à la notoriété de M. Gaillard, personnage public disposant d'importants relais médiatiques et qui a mobilisé 35 000 abonnés sur la page « Yes we clown » spécialement dédiée à sa candidature, ce défaut d'acheminement n'a pas eu pour effet de le priver de la possibilité de s'adresser aux électeurs et de se faire connaître d'eux. Enfin le fort taux d'abstention relevé au premier tour (49,57 %) a impacté de manière égale tous les candidats sans qu'il ne soit établi qu'il serait corrélé aux dysfonctionnements constatés dans la distribution de la propagande électorale officielle. Par suite, le protestataire n'est pas fondé à soutenir que ces dysfonctionnements, pour

regrettables qu'ils soient, ont été de nature à altérer la sincérité du scrutin ni davantage qu'ils ont porté atteinte au principe d'égalité des candidats.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée en défense par M. Delafosse et ses colistiers, que les conclusions à fin d'annulation des résultats du scrutin du 22 mars 2026 doivent être rejetées.

5. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante, une somme quelconque au titre des frais exposés par M. Gaillard et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La protestation de M. Gaillard est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Rémi Gaillard, à M. Michaël Delafosse et ses colistiers, à la préfète de l'Hérault et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera faite à la commune de Montpellier et à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 29 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

..., président,
..., premier conseiller,
..., première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 13 octobre 2026.

Le rapporteur,

Le président,

...

La greffière,

...

...

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 13 octobre 2026,
La greffière,

...